

Statuts de LAPEB

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Dénomination

- Sous la dénomination « l'association des parents d'élèves de Bernex, écoles primaires de Luchepelet et de Robert-Hainard », ci-après « LAPEB » ou « association », il existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et conformément aux présents statuts.

Article 2 : Siège

- Le siège de l'association se trouve à Bernex.

Article 3 : But

- L'association est à but non lucratif.

Les buts de l'association sont les suivants :

- a. Faciliter la communication et la collaboration entre les enfants, les parents et les enseignants ;
- b. Organiser des animations et des activités destinées aux enfants et à leurs familles ;
- c. Représenter les parents et relayer leurs opinions auprès des autorités compétentes ;
- d. Prévoir des actions relatives à la sécurité des enfants et au bien-être des familles ;
- e. Apporter des réponses et des solutions aux difficultés rencontrées dans la vie scolaire et familiale des enfants ;
- f. Répondre aux questions des parents au sujet du système scolaire genevois ;
- g. Informer les parents et solliciter leur participation lors des activités mises en place par LAPEB ;
- h. Satisfaire au mieux les autres demandes des enfants, parents et enseignants.

Article 4 : Organes

Les organes de l'association sont les suivants :

- a. L'assemblée générale ;
- b. Le comité ;
- c. Les réviseurs aux comptes.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- a. Cotisations des membres;
- b. Subventions publiques (commune notamment);

- c. Produits des collectes, ventes et recettes divers.
- d. Dons, legs et autres affectations en espèce ou en nature.

Article 6 : Exercice social

- L'exercice social de l'association coïncide avec une année scolaire.
- Les engagements financiers doivent porter au moins la signature de la trésorier/ère et avec l'accord formel du comité.

Article 7 : Neutralité

L'association est neutre, sans distinction politique, religieuse ou ethnique.

Article 8 : Cotisation

- La cotisation, unique par famille, doit être payée dans les trois mois suivant le début de l'année scolaire.
- En cas de démission en cours d'année, la cotisation annuelle reste due à l'association.

CHAPITRE II : MEMBRES ET COMITÉ

Article 9 : Acquisition de la qualité de membre de l'association

- Tout parent d'un enfant scolarisé dans les écoles de Luchepelet et de Robert-Hainard peut devenir membre. La qualité de membre est acquise dès le paiement de la cotisation annuelle.
- L'adhésion à l'association se fait par le biais du formulaire d'inscription se trouvant sur le site internet de l'association.
- Les membres reçoivent des informations au sujet des manifestations organisées par l'association.
- Les membres sont conviés à l'assemblée générale annuelle.
- Chaque membre s'engage à respecter solidairement les décisions votées par l'assemblée générale.

Article 10 : Acquisition de la qualité de membre du comité de l'association

- Tout membre de l'association peut devenir membre du comité.
- Sa candidature doit être approuvée par le comité
- Afin d'assurer son bon fonctionnement, le comité peut, par cooptation, remplacer les membres démissionnaires jusqu'à la prochaine Assemblée générale
- Les membres du comité sont élus par l'Assemblée générale.
- Les membres du comité doivent participer à au moins deux tiers des séances du comité de l'année.
- Chaque membre du comité s'engage à respecter solidairement les décisions votées par l'Assemblée générale ou par le comité.

Article 11 : Démission ou résiliation

- Les membres peuvent démissionner en tout temps de l'association avec un préavis de 30 jours.
- La décision d'exclusion d'un membre se fait par écrit sur décision de la majorité absolue des membres du comité. Une exclusion n'a lieu qu'à titre extraordinaire et pour des raisons

valables et motivées. Le non-paiement des cotisations peut engendrer l'exclusion de l'association.

- Afin d'assurer le bon fonctionnement du comité, les membres du comité démissionnaires peuvent être remplacés par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

CHAPITRE III: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 : Composition et organisation

- L'assemblée générale se réunit une fois par an à la fin de l'exercice social. Elle est présidée par le comité.
- Elle se compose de tous les membres de l'association.
- Chaque membre dispose d'un droit de vote. Seule une voix est décomptée par famille si plusieurs personnes de la même famille sont représentées.

Article 13 : Attributions

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a. Approbation du procès-verbal ;
- b. Approbation des rapports et des comptes annuels ;
- c. Approbation du budget ;
- d. Election du comité ;
- e. Election du trésorier (e);
- f. Election des vérificateurs aux comptes ;
- g. Modification des statuts ;
- h. Décharge du comité pour sa gestion ;
- i. Choix du montant de la cotisation annuelle ;
- j. Dissolution de l'association.

Article 14 : Elections du comité, et du trésorier

Les élections se font à main levée, sauf si un tiers des membres présents demande l'organisation d'un scrutin à bulletin secret. Les membres du comité obtenant le plus de suffrages sont élus, jusqu'à concurrence du nombre de siège à pourvoir.

Article 15 : Convocation

- L'assemblée générale est convoquée par courriel par le comité au minimum une fois par année au moins 30 jours avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour, ainsi qu'avec les propositions individuel.
- Elle se prononce sur tous les points inscrits à l'ordre du jour.
- Les propositions individuelles doivent être annoncées par écrit au plus vite avant la date de l'assemblée générale.

- Les sujets non prévus à l'ordre du jour peuvent être discutés et soumis au vote en cas d'approbation des deux tiers des membres présents.

Article 16 : Décisions et vote

- L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.
- Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections de l'assemblée générale.
- Le procès-verbal est adressé à l'ensemble des membres de l'association.
- En cas d'égalité les arguments sont discutés, et un deuxième vote est soumis.
- Le vote a lieu à main levée, sauf si un tiers des membres présents demande l'organisation d'un scrutin au bulletin secret.

CHAPITRE IV: LE COMITÉ

Article 17 : Composition

- Le comité se compose d'un nombre impair de membres, au minimum 5 et au maximum 15.
- Le comité est élu par l'assemblée générale.
- Le comité est composé au minimum :

a. du trésorier(e) ;

b. du secrétaire ; (bien que chaque membre du comité par équité prend des notes chacun son tour)

La qualité de membre du comité se perd pour les parents qui n'ont plus d'enfant fréquentant un établissement de l'enseignement obligatoire depuis plus d'un an.

Article 18 : Attributions

- Le comité est compétant pour toutes les affaires ne relevant pas expressément de la compétence de l'assemblée générale.
- Le comité dirige l'association. Il répond de sa gestion devant l'assemblée générale.
- **Il est chargé notamment :**

a. D'administrer l'association ;

b. De déterminer le programme et les objectifs de l'association durant l'année scolaire ;

c. De convoquer l'assemblée générale et d'exécuter les décisions de celle-ci ;

d. De représenter l'association à l'égard des autorités et des tiers.

Article 19 : Convocation

- Le comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association accompagnée de l'ordre du jour.
- Le comité peut également se réunir si un membre en fait la demande.

CHAPITRE V : REVISEURS AUX COMPTES

Article 20 : Election

- L'assemblée générale élit chaque année deux réviseurs aux comptes parmi les membres de l'association.

- Les réviseurs peuvent être élus au maximum pour deux années consécutives.

Article 21 : Attributions

- Les réviseurs sont chargés de contrôler les comptes de l'association et de présenter chaque année un rapport à l'assemblée générale.
- Ils peuvent réclamer des explications sur tous les points qui leur paraissent peu clairs.

CHAPITRE VII : DISSOLUTION

- La dissolution de l'association peut être décidée à condition que les 3/4 des membres présents à l'assemblée générale se prononcent en faveur de cette mesure.
- Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale, convoquée expressément, a le pouvoir de décider de la dissolution de l'association, à la majorité absolue des membres présents.
- L'éventuel solde de fortune disponible de l'association doit être attribué à des institutions dont les buts sont similaires à l'association.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Modifications des statuts

- La révision des statuts ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale au cours de laquelle cet objet a été porté à l'ordre du jour.
- Une modification des statuts est considérée comme acceptée si la majorité absolue des membres présents la vote.

Article 23 : For juridique

Pour tout litige opposant des tiers à l'association, les juridictions de la République et Canton de Genève sont seules compétentes.

Article 24 : Disposition finale

Les présents statuts remplacent en tous points ceux votés par l'assemblée générale du 19/01/2016.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale ordinaire du 25/02/2019

Ils entrent en vigueur dès cette date.